

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-34-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

- Créer la zone I2-09 à même la zone I2-03 et la zone P3-01 ;
- Créer la grille des spécifications applicable à la zone I2-09 ;
- Abroger la zone P3-01 et la grille des spécifications applicable ;
- Modifier la grille applicable à la zone I2-05.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-34-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	17 décembre 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	18 décembre 2019
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 décembre 2019
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	13 janvier 2020
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	14 janvier 2020
AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	17 décembre 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	16 janvier 2020
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	21 janvier 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	11 février 2020
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/D
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/D
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	13 février 2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	26 mars 2020
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 avril 2020



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédéric
Greffier et avocat

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-34-2019

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 300-2015, tel qu'amendé, soit :

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 17 décembre 2019.

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement amende le règlement numéro 300-2015 relatif au zonage de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à créer la zone I2-09 à même la zone I2-03 et la zone P3-01.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en créant la grille des spécifications de la zone I2-09.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifié de façon à abroger la zone P3-01.

ARTICLE 5 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en abrogeant la grille des spécifications de la zone P3-01.

ARTICLE 6 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement numéro 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille de la zone I2-05 afin de revoir les normes d'implantation et de construction d'un bâtiment.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR : LE CONSEILLER MARC-ANDRÉ DESJARDINS

APPUYÉ PAR : LA CONSEILLÈRE CHANTAL BRIEN

RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2020-02-0043

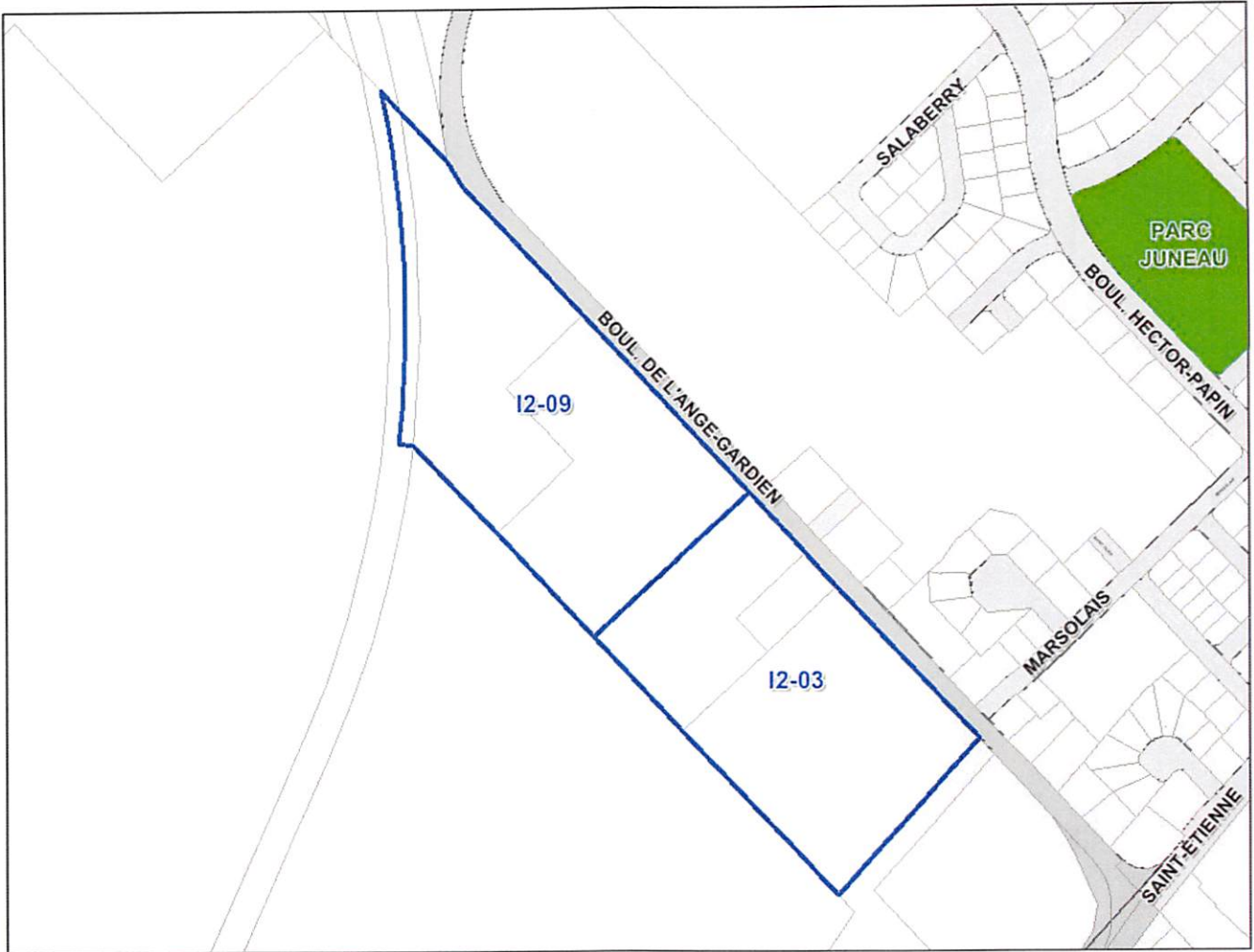


Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier et avocat

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 300-34-2019



ANNEXE « B »
RÈGLEMENT 300-34-2019

VLA 300-2015			Zone		
			I2-09		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	•		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		•	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			o
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•	•
		Jumelée			
		Contigüe			
	Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10	
		Emprise au sol minimale (m ²)	100	100	
		Nombre d'étage minimal	1	1	1
		Nombre d'étage maximal	3	3	3
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	19	19	19
	Nombre de logements	Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
	Densité d'occupation	Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	0.50	0.50	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal					

VLA 300-2015		Zone			
		I2-09			
	Marges	Avant minimale (m)	15	15	15
		Avant secondaire minimale (m)			
		Arrière minimale (m)	12	12	
		Latérale minimale (m)	7.5	7.5	7.5
		Total latérale minimale (m)			
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90	90	60
		Profondeur moyenne minimale (m)	150	150	150
		Superficie minimale (m2)	13500	13500	9000
		Superficie maximale (m2)			
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages			
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	.	.	.
		Projet intégré			
		Entreposage			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus			
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis			
Autres		(17) (18) (318)	(17) (18) (318)	(18) (24)	
# amendement					

NOTES :

(17) L'aire de stationnement dans la cour avant est réservée aux véhicules légers seulement.

(18) L'aire de stationnement dans la cour avant doit être située à au moins 7,5 mètres de l'emprise de rue et ne peut empiéter sur plus de 6 mètres de la façade principale, avec un maximum de 50% de la façade.

(24) Dans cette zone, les services administratifs et bureaux gouvernementaux associés aux opérations d'une gare ferroviaire, d'une gare d'autobus, d'une gare intermodale et/ou d'un stationnement incitatif public pour véhicules légers sont compatibles et autorisés.

(318) Tout nouveau bâtiment principal ou agrandissement d'un bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres permettant la production maraîchère et/ou horticole sur son toit. Un minimum de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres sur le toit.

ANNEXE « C »
RÈGLEMENT 300-34-2019

VLA 300-2015		Zone			
		I2-05			
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
		C7 : Vente au détail de cannabis et de produits dérivés du cannabis			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement	o		
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen		o	
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
		I5 : Industrie et centre de recherche et développement reliés au cannabis			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
			Jumelée		
			Contigüe		
		Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10
Emprise au sol minimale (m2)			100	100	
Nombre d'étage minimal			1	1	
Nombre d'étage maximal			3	3	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)			12	12	
Nombre de logements		Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	0.50	0.50	
		Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal			
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal			
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal				

VLA 300-2015		Zone		
		I2-05		
	Marges	Avant minimale (m)	15	15
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	14 (69)	14 (69)
		Latérale minimale (m)	7.5	7.5
		Total latérale minimale (m)	15 (69)	15 (69)
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	90	90
		Profondeur moyenne minimale (m)	125	125
		Superficie minimale (m2)	11250	11250
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	.	.
		Projet intégré		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	I101 I102	I201
		Autres	(17) (18) (42) (107) (318)	(17) (18) (42) (107) (318)
		# amendement	300-29-2019 300-34-2019	300-29-2019 300-34-2019

NOTES :

- (17) L'aire de stationnement dans la cour avant est réservée aux véhicules légers seulement.
- (18) L'aire de stationnement dans la cour avant doit être située à au moins 7,5 mètres de l'emprise de rue et ne peut empiéter sur plus de 6 mètres de la façade principale, avec un maximum de 50% de la façade.
- (42) Le nombre de cases de stationnement hors rue pour cette zone est limité à 600.
- (69) Les marges arrière et latérales doivent être augmentées à 30 mètres s'il y a une opération industrielle qui s'y exerce.
- (107) Tous les murs en deçà de 30 mètres des zones résidentielles doivent être aveugles.
- (318) Tout nouveau bâtiment principal ou agrandissement d'un bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres permettant la production maraîchère et/ou horticole sur son toit. Un minimum de 70% de la superficie au sol du bâtiment principal doit comporter l'aménagement de serres sur le toit.